

# **GE\_GERICHTE ATAS/965/2021 vom 21. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_965\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_965_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/965/2021 du 21 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/965/2021 del 21 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la suspension de cinq jours du droit à l'indemnité de la recourante pour recherche nulle durant le mois de janvier.

### **E. 4**

4.1 Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 26 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date ; à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. Cette obligation subsiste même si l'assuré se trouve en pourparlers avec un employeur potentiel (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 29/89 du 11 septembre 1989). En particulier, l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_800/2008 du 8 avril 2009 consid. 2.1). L'assuré doit rechercher un travail convenable mettant fin au chômage même durant un déménagement ou une session d'examen (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 207/06 du 22 juin 2007, consid. 4.3). L'assuré doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Il doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al. 2 in fine LACI). Pour juger de la suffisance des efforts

consentis par l'intéressé dans ses recherches d'emploi, il doit être tenu compte non seulement de la quantité, mais aussi de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 231 consid. 4).

A/1245/2021 - 5/8 -

#### **E. 4.3**

Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (ATF 124 V 225). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_737/2017 du 8 janvier 2018).

#### **E. 4.4**

Les obligations du chômeur découlent de la loi. Elles n'impliquent ni une information préalable (par exemple sur les recherches d'emploi pendant le délai de congé ; cf. ATF 124 V 225 consid. 5b et arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 208/03 du 26 mars 2004 consid. 3.1 in DTA 2005 n° 4 p. 58), ni un avertissement préalable.

#### **E. 4.5**

En l'occurrence, la recourante n'a pas remis de preuve de ses recherches d'emploi du mois de janvier 2021 à son conseiller en personnel dans le délai qui lui était imparti, soit au 5 février 2021. Elle allègue avoir fait deux recherches durant ce mois qu'elle avait oubliées de reporter en raison de son déménagement. Ces deux recherches n'ayant pas été transmises par la recourante à son conseiller, l'OCE ne pouvait pas en tenir compte dans la décision attaquée. La chambre de céans ne peut que constater une absence de recherches en janvier 2021. Force est également de constater qu'avant la signature de son contrat de travail (le 20 janvier 2021) et la discussion avec son conseiller le 19 janvier 2021, la recourante n'avait pas été dispensée par ce dernier de son obligation de rechercher un travail. Elle n'était en outre pas en vacances et sollicitait au contraire de son conseiller qu'il fasse corriger l'erreur initiale sur la durée de la période d'indisponibilité (du 28 au 31 décembre 2020 et non jusqu'au 31 janvier 2021). Cette erreur a d'ailleurs été corrigée selon la volonté de la recourante afin que cette dernière puisse prétendre à des indemnités de chômage au mois de janvier. En ne faisant pas de recherches d'emploi durant le début du mois de janvier alors qu'elle n'en était pas dispensée ni après l'entretien avec son conseiller - qui ne l'avait pas davantage dispensée de recherches pour le solde du mois de janvier 2021 - la recourante a violé son obligation de rechercher un emploi dans le temps qui était contrôlé. À cet égard, la décision de sanction était justifiée. La recourante soutient également qu'elle aurait compris lors de l'entretien du 19 janvier 2021 que son conseiller acceptait de la dispenser de rechercher un emploi pour le mois de janvier ou le solde du mois. Cette allégation est cependant contraire à la teneur de l'échange de courriels qui a suivi cet entretien, dans la mesure où lorsque la recourante annonce à son conseiller

A/1245/2021 - 6/8 - qu'elle va signer son contrat, ce dernier lui demande de lui envoyer le contrat une fois signé pour qu'il puisse la dispenser de recherches pour le mois de février. Rien dans cet échange ne prête à confusion sur le mois où une dispense serait éventuellement accordée. Enfin, même à tenir compte de l'hypothèse la plus favorable à la recourante, selon laquelle elle aurait été autorisée par son conseiller à déduire « 10 jours

sans contrôle » du mois de janvier 2021 - ce qui n'est toutefois pas établi au degré de vraisemblance requis -, la recourante aurait néanmoins été tenue de faire des recherches durant le reste du mois, faute d'avoir été dispensée par son conseiller. Compte tenu de la déduction de ces dix jours, la recourante aurait, même dans cette hypothèse, eu cinq recherches à faire. Dans la mesure où elle n'a pas fait ces cinq recherches, la recourante a commis une faute justifiant une suspension des indemnités dues au mois de janvier 2021. Les griefs de la recourante quant au prononcé d'une sanction sont infondés.

## **E. 5**

Il reste à examiner la proportion de la sanction prononcée.

### **E. 5.1**

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (art. 30 al. 1 let. c LACI). L'art. 30 al. 1 let. c LACI prévoit ainsi une sanction en cas de violation de l'obligation de diminuer le dommage consacrée à l'art. 17 al. 1 LACI.

### **E. 5.2**

La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_316/07 du 6 avril 2008 consid. 2.1.2).

### **E. 5.3**

Le motif de suspension précité peut donner lieu à une sanction non seulement en cas de faute intentionnelle, mais aussi en cas de négligence légère. D'une manière générale, un comportement simplement évitable justifie une sanction (Boris RUBIN, op. cit., p. 303).

### **E. 5.4**

L'autorité cantonale prononce les suspensions au sens de l'art. 30 al. 1 let. c et d LACI (art. 30 al. 2 LACI). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours, et dans le cas de l'art. 30 al. 1 let. g LACI, 25 jours (art. 30 al. 3 LACI). En outre, le Conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension (art. 30 al. 3 bis LACI). Ainsi, la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI).

A/1245/2021 - 7/8 - En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (Bulletin LACI/IC). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Ce barème prévoit en cas d'absence de recherches d'emploi pendant la période de contrôle, une suspension allant de cinq jours à neuf jours (D79 / 1.D). Comme énuméré au point D72, les organes d'exécution peuvent s'écarter de la présente échelle dans des cas fondés (D33a).

### **E. 5.5**

Dans le cas d'espèce, la recourante a reçu la sanction minimum selon le barème précité.  
Dans ces conditions, la suspension de cinq jours n'apparaît pas critiquable, mais bien proportionnelle à la faute retenue. Eu égard à ce qui précède, le recours est rejeté.

**E. 6**

La procédure est gratuite. \* \* \* \* \*

A/1245/2021 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.